



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 6556

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'existence d'un nombre important de contrats emploi solidarité dans l'éducation nationale. Pour les associations luttant contre la précarité, ces emplois sont pernicieux à plusieurs égards. Premièrement, aucune formation n'est dispensée pour ce type de contrat dans les établissements de l'éducation nationale. Deuxièmement, la très grande majorité d'entre eux se retrouvent au chômage à la suite de leur contrat. Troisièmement, la plupart des fonctions occupées par un titulaire d'un CES recouvrent des emplois définis administrativement (personnel ATOS ou secrétariat). Quatrièmement, les heures supplémentaires demandées à ce personnel sont « monnaie courante ». Cinquièmement, et c'est souvent ce qui est le plus reproché par les associations, l'attitude dévalorisante des chefs d'établissement et proviseurs vis-à-vis de ce personnel. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est de la réalité de ces propos, et si, dans le cadre de la lutte contre la précarité, le gouvernement envisage d'intégrer ces contrats, sachant qu'ils couvrent tous des réels besoins pour le bon fonctionnement de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les différentes circulaires et notes de service relatives à la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité ont constamment rappelé aux chefs d'établissement l'obligation de formation des personnes ainsi employées et précisé les moyens de la satisfaire : intégration à des actions spécifiques du dispositif d'insertion des jeunes et à des actions de formation initiale d'enseignement général ou technique, accueil au sein d'actions de formation continue mises en place dans les groupements d'établissements (GRETA). Le recrutement de ces salariés étant limité dans le temps, ils doivent avec toute l'assistance et le conseil des structures de l'Education nationale, se préparer dès leur embauche à une insertion professionnelle ultérieure. Il n'est pas prévu de transformer les fonctions qu'ils exercent, notamment compte tenu des contraintes budgétaires, en emplois permanents. Les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité effectuent 20 heures par semaine. Des heures complémentaires rémunérées peuvent être demandées dans la limite de 10 % des obligations légales de travail. Cette possibilité reste toutefois tout à fait exceptionnelle. Les chefs d'établissement s'accordent à reconnaître les qualités professionnelles et humaines des contractuels ainsi recrutés qui sont bien intégrés dans les communautés éducatives. S'il apparaissait que des faits visant notamment à dévaloriser les missions accomplies étaient avérés, il y serait immédiatement mis fin. Enfin, il n'est pas envisagé de dispositif d'intégration de ces personnels dans la fonction publique. Le mode d'accès à cette dernière demeure, en effet, le concours. Néanmoins, une réflexion est actuellement en cours concernant la validation des acquis professionnels des bénéficiaires des CES afin que l'accès à ces concours leur soit plus favorable. Par ailleurs, il est envisagé de faire mener une étude sur l'état de ce dispositif dans le champ du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6556

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4137

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 897